

Visa /DGLTEJO

2010-139

DécretPM rendant obligatoire l'enrichissement des huiles comestibles raffinées et de la farine de blé tendre

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Finances, du Ministre de la Santé, du Ministre de l'Industrie et des Mines et du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme,

Vu la Constitution du 20 juillet 1991, rétablie et modifiée aux termes de la loi constitutionnelle n°2006-014 du 12 juillet 2006 ;

Vu la loi n° 66-145 du 26 juillet 1966 portant code des douanes ;

Vu la loi n° 2000-005 du 18 janvier 2000 portant code de commerce ;

Vu la loi n° 084.208 du 10 septembre 1984 portant code de l'hygiène ;

Vu la loi n°2010-003 du 14 janvier 2010 relative à la normalisation et à la promotion de la qualité ;

Vu le décret n° 064-2007 du 12 mars 2007 fixant les conditions de contrôle de qualité et de respect des normes des produits destinés à la consommation humaine et animale ;

Vu le décret n° 157-2007 du 06 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres, aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;

Vu le décret n°094- 2009 du 11 août 2009 portant nomination du Premier Ministre

Vu le décret n°097 – 2009 du 11 août 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°040-2010 du 31 Mars 2010 portant nomination de certains membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°087-2007 du 16 juin 2007 fixant les attributions du Ministre de la Santé et l'organisation de l'Administration Centrale de son Département ;

Vu le décret n° 174-2008 du 05 octobre 2008, modifié et complété par le décret n°010-2009 du 10 janvier 2009 fixant les attributions du Ministre de l'Industrie et des Mines et l'organisation de l'Administration Centrale de son Département ;

Vu le décret n°185-2008 du 19 octobre 2008 fixant les attributions du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et l'organisation de l'Administration Centrale de son Département ;

Vu le décret n°079-2008 du 12 octobre 2008 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'Administration Centrale de son Département ;

Le Conseil des Ministres entendu le 13 mai 2010

Décète :

Article premier : Le présent décret a pour objet l'enrichissement obligatoire :

- des huiles comestibles raffinées en vitamine A,
- et de la farine de blé tendre en fer, acide folique, zinc et vitamine B12 et éventuellement d'autres vitamines et minéraux.

Article 2 : L'enrichissement des huiles comestibles raffinées en vitamine A et de la farine de blé tendre destinée à la consommation humaine en fer, acide folique, zinc et vitamine B12 est rendue obligatoire sur tout le territoire de la République Islamique de Mauritanie.

Article 3 : Les huiles comestibles raffinées et la farine de blé tendre enrichies, doivent être conformes aux normes nationales de qualité et d'hygiène ou à celles du Codex Alimentarius.

Les normes d'enrichissement, le conditionnement, l'étiquetage et le contrôle de conformité desdits produits ainsi que les modalités de leurs révisions ultérieures seront définies par arrêté interministériel du Ministre Chargé de la Santé, du Ministre chargé de l'Industrie et du Ministre Chargé du Commerce.

Article 4 : Sont interdites, sur toute l'étendue du territoire de la République Islamique de Mauritanie, l'importation, la fabrication, le conditionnement, la vente, la mise en vente, la détention en vue de la vente, la distribution à titre gratuit et la consommation :

- de l'huile comestible raffinée non enrichie en vitamine A.
- de la farine de blé tendre destinée à la consommation humaine non enrichie en fer, acide folique, zinc et vitamine B12.

Article 5 : Le non respect des dispositions du présent décret constitue une infraction et est puni conformément à la législation en vigueur, notamment par la loi n° 2000-005 du 18 janvier 2000 portant code de commerce et de ses textes d'application, la loi n° 66-145 du 26 juillet 1966 portant code des douanes et les autres textes pertinents en vigueur.

Article 6 : Est poursuivi conformément aux textes en vigueur visés à l'article (5) ci-dessus, quiconque, personne physique ou morale :

- 1) fabrique, importe, expose à la vente ou met à la vente, ou distribue gratuitement de la farine de blé tendre non enrichie conformément à l'article 3 du présent décret ;
- 2) fabrique, importe, expose à la vente ou met à la vente, ou distribue gratuitement de l'huile comestible raffinée non enrichie conformément à l'article 3 du présent décret.

Les mêmes peines seront également infligées aux coauteurs et aux complices.

En plus, la fermeture provisoire de l'établissement peut être prononcée contre les contrevenants.

En cas de récidive, l'interdiction d'exercer et la fermeture de l'établissement pour une période de deux (2) ans sera appliquée aux contrevenants.

Article 7 : Un délai de dix(10) mois, à partir de la signature de l'arrêté interministériel cité à l'article 3 ci-dessus, est accordé aux opérateurs concernés pour se conformer aux dispositions du présent décret.

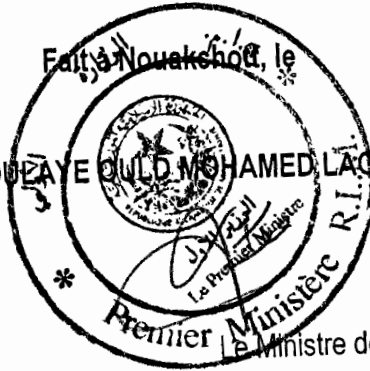
Article 8 : Les dispositions du présent décret peuvent être complétées par voie d'arrêté interministériel du Ministre chargé de la santé, du Ministre chargé de l'industrie et du Ministre chargé du commerce.

Article 9 : Le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Industrie et des Mines, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le

14 JUIN 2010

Dr MOUZAYE OULD MOHAMED LAGHDHAF



Le Ministre de la Santé

Dr CHEIKH EL MOCTAR OULD HORMA OULD BABANA

Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme
BAMBA OULD DARAMANE

Le Ministre de l'Industrie et des Mines

MOHAMED ABDELLAHI OULD OUDAA

Le Ministre des Finances
AHMED OULD MOULAYE AHMED

Ampliations :

- MSG/PR.....2
- PM/SGG.....2
- MIM.....10
- MS.....10
- MCAT.....10
- MF.....5
- MASEF.....5
- Tous départs.....30
- JO.....3
- Archives Nationales.....3